



Saint-Cannat le 06 Août 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 06/08/2025	PM-2025-143
----------------------------	---	-------------

Portant réglementation sur la circulation

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté municipal PM-2019-013,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes,

Qu'il convient compte tenu des problèmes de circulation rencontrés de réglementer la circulation de certaines voies de la commune,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30Km/h, sur la voie suivante :

-Chemin de Bressan

Article 2 : La signalisation, réglementant la circulation dans ces voies se fera par l'implantation de panneau de type.

- B 14 « 30 », A 13a

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 : Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et exécutoire selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc
- Monsieur le Chef du Service de la Police municipale de Saint-Cannat

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 04 SEP. 2025
Date de parution sur internet :
Affichage sur site réalisé le : 04 SEP. 2025